



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Bettelainville

dossier n° DP 057 072 24 N0004

date de dépôt : **04 mars 2024**

demandeur : **Madame BULLE Franziska**

**pour : remplacer des fenêtres de l'étage côté nord,
de fenêtres et porte fenêtre de l'étage côté jardin
(façade sud) avec ajout de volets roulants ;
mettre en place une isolation extérieure sur les
façades nord et sud.**

adresse terrain : **14 Grand Rue lieu-dit Altroff, à
Bettelainville (57640)**

**ARRÊTÉ N° 2024-15
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Bettelainville,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mars 2024 par Madame BULLE Franziska demeurant 14 Grand Rue lieu-dit Altroff, Bettelainville (57640);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacer des fenêtres de l'étage côté nord, de fenêtres et porte fenêtre de l'étage côté jardin (façade sud) avec ajout de volets roulants et pour mettre en place une isolation extérieure sur les façades nord et sud ;
- sur un terrain situé 14 Grand Rue lieu-dit Altroff, à Bettelainville (57640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R 111-1 et suivants ;

Vu le porter à connaissance « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du 19 novembre 2020 et la cartographie des zones exposées consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa moyen ;

Vu l'article R 111-19 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation présentée par le maire en date du 03/05/2024;

Vu les pièces fournies le 15/04/2024;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 111-16 relatif à l'implantation par rapport à l'alignement de la voie publique;

Considérant les dispositions de l'article R 111-19 qui prévoient que l'autorité compétente peut, sur décision motivée, déroger aux règles édictées aux articles R 111-15 à R 111-18 ;

Considérant que l'isolation thermique d'un bâtiment vise à améliorer la performance énergétique et environnementale dudit bâtiment ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Bettelainville

Le... 27/05/2024

Le maire,

Bernard Dier



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la déclaration préalable : 01/06/2024

Retrait-gonflement des argiles : le demandeur est informé que le projet est assujéti aux dispositions des articles L112-22 à L112-25 du CCH – code de la construction et de l'habitation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.